

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUIN 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 42

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Demande en tierce opposition introduite le 5 juin 1961 par la Breedband N. V., formée contre l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961, dans les affaires jointes 42 et 49-59 813/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Informations

Avis de concours (prix des Communautés européennes) 815/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 8-61, du 14 juin 1961, relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1961-1962 817/61

Informations

Communication de la Haute Autorité aux entreprises consommatrices de ferraille relevant de la compétence de la C.E.C.A. 820/61
Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (article 54 du traité) 820/61

(Suite au verso)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

<i>Décision de la Commission portant modification des mesures de protection prises par le gouvernement de la République française concernant le café torréfié en provenance des autres États membres conformément à l'article 115, alinéa 2, du traité</i>	821/61
<i>Décision de la Commission dispensant l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin</i>	823/61
<i>Décision de la Commission portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations du malt dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46</i>	825/61
<i>Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut</i>	826/61
<i>Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut</i>	827/61

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Financement complémentaire relatif à des projets à réaliser dans le territoire du Ruanda-Urundi</i>	829/61
<i>Résultats des appels d'offres n^{os} 69, 70, 73, 74</i>	829/61

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et au règlement n^o 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions dudit règlement n^o 3 (Journal officiel des Communautés européennes n^o 30 du 16 décembre 1958)</i>	831/61
---	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande en tierce opposition introduite le 5 juin 1961 par la Breedband N.V., formée contre l'arrêt de la Cour du 22 mars 1961, dans les affaires jointes 42 et 49-59 ⁽¹⁾

La Cour a été saisie, le 5 juin 1961, d'une demande en tierce opposition introduite par la société anonyme de droit néerlandais Breedband N.V. ayant son siège social à IJmuiden (commune de Velsen), Pays-Bas, représentée par son directeur M. Pieter Rudolph Bentz van den Berg, assistée par M^e J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers, avec domicile élu en l'étude de M^e Ernest Arendt, demeurant à Luxembourg, 27, avenue Guillaume.

La demande est formée contre l'arrêt rendu par la Cour le 22 mars 1961, dans les affaires jointes : Société nouvelle des usines de Pontlieue — aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.), contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le demandeur conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Après avoir donné acte à la tierce opposante de ces offres de preuve, déclarer la demande en tierce opposition recevable et fondée,

dire pour droit que les ferrailles de chute que Hoogovens reçoit de la tierce-opposante dans le cadre du contrat de « maatschap », conclu entre elles, constituent des ressources propres de Hoogovens, ou, à tout le moins, ne constituent pas des ferrailles d'achat.

En conséquence modifier l'arrêt attaqué et faisant droit à nouveau dans l'affaire 49-59 :

En ordre principal : rejeter comme mal fondé le recours introduit par S.N.U.P.A.T., à tout le moins en ce qui concerne les exonérations dont a bénéficié Hoogovens.

En ordre subsidiaire : modifier l'arrêt attaqué en tant que celui-ci, après avoir constaté à bon droit l'illégalité d'une exonération fondée sur le critère de l'intégration locale et après avoir annulé la décision implicite attaquée, a omis de dire pour droit que les exonérations accordées à Hoogovens ne peuvent cependant être retirées rétroactivement mais doivent être maintenues à raison du fait que les ferrailles litigieuses constituent les ressources propres de Hoogovens.

Renvoyer l'affaire devant la Haute Autorité, dans les deux cas, dépens comme de droit. »

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 8 avril 1961.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Prix des Communautés européennes

La Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. et la Commission de l'Euratom ont décidé d'accorder, en 1961, un

« Prix des Communautés européennes »

en vue de récompenser une thèse universitaire représentant une contribution importante et originale à la connaissance des problèmes relatifs à l'intégration européenne.

Le montant de ce prix est de 100.000,— frb.

Conditions et modalités d'attribution :

1. Ne peuvent être prises en considération que les thèses ayant conduit à l'obtention du titre de docteur ou d'un titre équivalent dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des États membres ou d'un État partie à un accord d'association ou de consultation avec l'une des Communautés.
2. Les travaux présentés, se rapportant à l'œuvre d'intégration poursuivie par les États membres des Communautés, peuvent relever de l'une quelconque des disciplines suivantes : histoire, géographie, sociologie, psychologie sociale, science politique, droit, économie..., sans que cette énumération soit limitative.
3. Les candidats doivent être ressortissants de l'un des États membres des Communautés ou d'un État partie à un accord d'association ou de consultation avec l'une des Communautés.

Une exception est faite en faveur des réfugiés de pays européens, à condition qu'ils soient légalement résidents sur le territoire d'un État membre.

4. Les agents des institutions des Communautés européennes, ainsi que leurs conjoints et descendants, ne peuvent être candidats.
5. Le lauréat aura la charge, sur le montant du prix, d'assurer la reproduction de son ouvrage à 300 exemplaires au moins, destinés à la diffusion aux universités et instituts spécialisés d'Europe.
6. Le prix sera décerné par un jury international, composé de S. E. M. Van Kleffens, président, et de MM. les professeurs J. S. Fulton et Bergstraesser. Le jury pourra prendre l'avis de tout expert de son choix; il fera connaître sa décision au début du mois de décembre 1961.
7. Les ouvrages, rédigés dans l'une des langues officielles des Communautés (allemand, français, italien, néerlandais) ou en langue anglaise, devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1961, en trois exemplaires, à l'adresse suivante :

« Prix des Communautés »

Directeur du service commun « presse et information »
des Communautés européennes

244, rue de la Loi,
Bruxelles.

Les manuscrits ne seront pas retournés.

Bruxelles, le 25 mai 1961.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 8-61

du 14 juin 1961

relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1961-1962

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité;

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, page 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, page 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, page 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959 et n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, pages 108 et 109/59);

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, page 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, page 738), n° 29-55 du

3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, page 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, page 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, page 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, page 107/59) et n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, page 727/59);

considérant que l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1961-1962, tel qu'il a été arrêté par les décisions des 23 mars et 16 mai 1961 de la commission prévue à l'article 78, § 3, du traité, et le « Budget de la Communauté pour le dixième exercice (1^{er} juillet 1961-30 juin 1962) », tel qu'il est publié en complément au « Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté », permettent à la Haute Autorité d'évaluer les besoins de la Communauté à couvrir par les prélèvements et auxquels elle doit pouvoir faire face au cours de l'exercice 1961-1962 à vingt-sept millions d'unités de compte;

considérant qu'il est donc nécessaire de fixer le taux des prélèvements assis et à percevoir sur les productions retenues pour l'assiette des prélèvements à 0,30 %.

DÉCIDE :

Article premier

Le taux des prélèvements assis et à percevoir sur les productions réalisées au cours de l'exer-

cice 1961-1962 est fixé à 0,30 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'Accord monétaire européen :

Produits	Assiette juillet 1961 et mois suivants Perception août 1961 et mois suivants 0,30 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0237
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0384
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1603
Acier Thomas en lingots	0,1490
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2507
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,0860

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions fixées à l'article 3 de la décision n° 3-52, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 juin 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE

à la décision n° 8-61 du 14 juin 1961
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1961-1962

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2 de la décision n° 8-61 du 14 juin 1961

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0948
Houille de toutes catégories	0,1536
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,6412
Acier Thomas en lingots	0,5960
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,0028
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,3440

*Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique
et grand-duché de Luxembourg*

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,1850
Houille de toutes catégories	1,9200
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	8,0150
Acier Thomas en lingots	7,4500
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	12,5350
Produits finis et finaux sidérurgiques	4,3000

NF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,11701
Houille de toutes catégories	0,18958
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,79141
Acier Thomas en lingots	0,73562
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,23772
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,42459

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	14,8125
Houille de toutes catégories	24,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	100,1875
Acier Thomas en lingots	93,1250
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	156,6875
Produits finis et finaux sidérurgiques	53,7500

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,08579
Houille de toutes catégories	0,13901
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,58029
Acier Thomas en lingots	0,53938
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,90753
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,31132

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité
aux entreprises consommatrices de ferraille
relevant de la compétence de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier**

Le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 13 mai 1958 (page 30/58) avait publié une lettre de la Haute Autorité adressée le 17 avril 1958 à l'Office commun des consommateurs de ferraille, dans laquelle était énoncée la possibilité, pour les entreprises dont les ateliers sont intégrés localement avec des ateliers d'autres entreprises dans un seul ensemble industriel, d'être exceptionnellement exonérées des contributions pour la péréquation sur les ferrailles visées dans la lettre précitée.

Par son arrêt du 22 mars 1961 dans les affaires jointes n°s 42 et 49-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 8 avril 1961, page 573/61) la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que toute ferraille achetée par une entreprise est soumise aux charges de la péréquation. Cette règle doit s'appliquer également quand il s'agit de ferrailles produites dans un atelier localement intégré aux ateliers de l'entreprise consommatrice de ferraille, mais appartenant à une autre personne physique ou morale faisant partie du même groupe que l'entreprise consommatrice.

Par conséquent, la Haute Autorité est tenue de retirer les exonérations accordées et de rejeter les demandes d'exonération encore pendantes. Les entreprises requérantes recevront une décision en ce sens; le taux des contributions sera redressé en conséquence.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(*Article 54 du traité*)

(*Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 36
du 30 mai 1961, page 722/61*)

23/61 *Leo Gottwald, Hattingen/Ruhr*

— Four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 14 juin 1961

24/61 *Acciaierie e Ferriere Pietra S.p.A., Brescia*

— Four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 14 juin 1961

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DÉCISION

de la Commission

portant modification des mesures de protection prises par le gouvernement de la République française concernant le café torréfié en provenance des autres États membres conformément à l'article 115, alinéa 2, du traité

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 115;

considérant que le gouvernement de la République française a suspendu provisoirement, le 9 juillet 1960, la délivrance de licences pour l'importation du café torréfié, de la position 09.01 A II du tarif douanier commun, en provenance des États membres;

considérant qu'il existe en France une organisation du marché du café qui repose sur le principe d'un prix autorisé et qui donne certaines garanties aux pays producteurs d'outre-mer;

considérant que de juillet 1960 à mars 1961 le prix du café vert (Robusta, grade 2, Côte-d'Ivoire) a oscillé, d'une part sur le marché français entre 3,24 et 3,40 NF et d'autre part sur le marché mondial entre 1,83 et 2,18 NF;

considérant que le fonctionnement de ladite organisation repose sur un strict contingentement des importations en provenance des pays tiers alors que dans les cinq autres États membres, le

café est libéré à l'égard de l'O.E.C.E. et de la zone dollar;

considérant que, par conséquent, les difficultés constatées résultent des disparités dans ces mesures de politique commerciale;

considérant que ces disparités pour le café vert se répercutent sur le café torréfié importé en France;

considérant que des importations de café torréfié en provenance des autres États membres risqueraient, compte tenu des abaissements des droits de douane à l'intérieur de la Communauté, de créer des difficultés économiques sur le marché français et d'aboutir à des détournements de trafic qui mettraient en péril l'exécution des mesures de politique commerciale prises par le gouvernement français afin de préserver l'organisation du marché du café dans la zone franc;

considérant que, pour atténuer les difficultés sur le marché français, la mesure appropriée serait d'instituer une taxe différentielle à l'importation du café torréfié en France, ce qui ne fermerait plus totalement le marché français aux importations de ce produit en provenance des autres États membres;

considérant que cette taxe devrait comporter les éléments suivants :

1. Tenir compte de l'écart entre le prix du café vert sur le marché français et celui sur le marché mondial, multiplié par le coefficient 1,25 (un kg de café torréfié correspondant à 1,25 kg de café vert);

2. Soustraire de l'écart susmentionné le produit de droit de douane sur le café torréfié à l'entrée en France;

3. Soustraire également de cet écart le produit du droit de douane éventuellement perçu par l'État membre exportateur sur le café vert, contenu dans le café torréfié exporté vers la France;

4. Soustraire enfin la différence entre la taxation interne qui est effectuée d'une part sur le café vert et d'autre part sur le café torréfié importé en France (0,16 NF par kg de café torréfié);

5. L'incidence de la taxe éventuelle ajoutée au droit de douane pour le café torréfié en vigueur en France vis-à-vis des États membres ne devant pas dépasser l'incidence du droit de douane pour ce produit applicable en France à l'égard des pays tiers afin qu'une préférence tarifaire en faveur de ces derniers ne puisse pas se produire (même théoriquement, étant donné que la France n'a pas encore prévu de possibilités d'importation de café torréfié en faveur des pays tiers);

considérant que l'on pourrait se limiter, pour le calcul de la taxe, au café vert le plus représentatif, à savoir le café Robusta, grade 2, Côte-d'Ivoire, étant donné que presque toujours la valeur d'un café Arabica même de basse qualité sera, après torréfaction, telle que le droit de douane français dépassera l'écart de prix, ce qui conduira à la non-application de la taxe sur le café torréfié sur la base du café Arabica;

DÉCIDE :

Article premier

Les mesures prises par le gouvernement de la République française le 9 juillet 1960 sont à modifier, à partir du 1^{er} juillet 1961, de façon à remplacer la suspension de la délivrance de licences pour l'importation du café torréfié, de la position 09.01 A II du tarif douanier commun, en provenance des autres États membres par

l'instauration d'une taxe différentielle à percevoir en France sur les importations de ce produit effectuées dans le cadre du contingent C.E.E. dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2

Cette taxe sera calculée selon la formule suivante :

$$T = E \times 1,25 - D$$

Article 3

Les éléments de la formule indiquée ci-dessus sont établis de la façon suivante :

a) « T » est la taxe,

b) « E » correspond à l'écart entre le prix du café vert Robusta, grade 2, Côte-d'Ivoire, sur le marché français et celui sur le marché mondial,

c) « 1,25 » est le coefficient obtenu selon la formule : 1 kg de café torréfié = 1,25 de café vert,

d) « D » est la somme :

i) Du produit du droit de douane perçu à l'entrée en France sur le café torréfié provenant d'un autre État membre,

ii) Du produit de droit de douane perçu éventuellement par l'État membre exportateur sur le café vert contenu dans le café torréfié exporté vers la France, calculé d'une manière forfaitaire. Étant donné que la façon la plus économique de produire le café torréfié destiné à l'exportation, dans les États membres appliquant un droit de douane sur le café vert, consistera à utiliser le trafic de perfectionnement, le produit du droit de douane perçu dans ces États membres exportateurs sera évalué à 4 % (égal à 25 % du droit de douane prévu par le tarif douanier commun pour le café vert = 16 %), calculé, à titre forfaitaire, sur la valeur du café vert, visé à l'article 5.

iii) De la différence entre la taxation interne qui est effectuée d'une part sur le café vert et d'autre part sur le café torréfié importé en France, correspondant à 0,16 NF par kg de café torréfié.

Article 4

Le prix du café vert sur le marché français, visé à l'article 3, alinéa b, correspond au prix autorisé en France. La cotation sera « en disponible » du marché du Havre. Le cours retenu comme base de calcul sera obtenu en faisant la moyenne arithmétique des cotations des 15 jours précédents.

Article 5

Pour la définition du prix du café vert sur le marché mondial, visé à l'article 3, alinéa b, la cotation sera « en disponible » de New York. Pour être retenu comme base de calcul pour la taxe, ce prix sera transposé à un « prix européen » en tenant compte de la différence de fret entre l'Afrique et New York, d'une part, et l'Afrique et l'Europe d'autre part.

Article 6

La taxe différentielle pourrait être prélevée par le gouvernement français dans la mesure où l'incidence du droit de douane perçu à l'entrée en France du café torréfié en provenance d'un autre État membre, ajoutée à la taxe différentielle, ne dépasserait pas celle du droit de douane appli-

cable en France pour ce produit à l'égard des pays tiers.

Article 7

Les cotations de base (articles 4 et 5) seront publiées, tous les samedis, au *Journal officiel de la République française*, la nouvelle taxe entrant en vigueur le mardi suivant et restant valable toute la semaine.

Article 8

La Commission se réserve de modifier éventuellement cette décision en cas de changement de la situation, notamment sur le plan contingentaire et tarifaire et au cas où la mise en application de la taxe provoquerait des perturbations trop sensibles au fonctionnement du marché commun.

Article 9

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1961.

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

DÉCISION**de la Commission**

dispensant l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation du traité;

considérant que le gouvernement italien a, par lettres en date des 3 et 12 août 1960, demandé à la Commission d'être dispensé, en vertu d'une clause de sauvegarde du traité, des obligations

déoulant de l'article 33, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne l'importation de vin;

considérant que les excédents résultant du bilan de la production et de la consommation de vin en Italie depuis 1955 ont pesé lourdement sur l'économie vitivinicole du pays; que le gouvernement italien a été contraint de prendre des mesures pour faciliter la transformation de vin en alcool (en 1960, 3,3 millions d'hectolitres de vin distillé, dont 2 millions utilisés pour la production d'alcool éthylique);

considérant que l'Italie a ouvert aux autres États membres de la Communauté économique

européenne un contingent réduit de vin en bouteilles, globalisé et élargi de 10 % au titre de chacune des années 1959 et 1960, de 20 % au titre de l'année 1961, et actuellement de 138 millions de liras italiennes;

considérant que l'ouverture d'un contingent égal à 5,2 % de la production nationale, imposée par l'article 33, paragraphe 2, du traité et l'article 7, paragraphe 2, de la décision en date du 12 mai 1960 sur l'accélération, entraînerait des difficultés graves et susceptibles de persister pour la viticulture italienne;

considérant que l'Italie et la France totalisent à elles seules la plus grande partie de la production et de la consommation de vin de la Communauté; que par conséquent la plus grande partie de tout contingent global ouvert par l'Italie est susceptible d'être utilisée par la France et vice-versa;

considérant que l'ouverture par l'Italie du contingent en question se traduirait par une augmentation nette des excédents étant donné d'une part que la France, grand producteur de vin, serait en mesure d'exporter en Italie toute la quantité faisant l'objet du contingent, et que, d'autre part, de telles importations en Italie ne seraient pas compensées par des exportations en quantité comparables de vins italiens, étant donné notamment que la France, en invoquant l'existence d'une organisation nationale de marché, n'a pas ouvert de contingents globaux vis-à-vis des États membres, sauf un contingent réduit pour l'importation de vin en bouteilles;

considérant qu'en raison de la situation existant dans le domaine vitivinicole au sein de la Communauté, la Commission a été conduite à proposer au Conseil, dans le cadre des propositions de politique agricole commune présentées le 30 juin 1960 au titre de l'article 43, paragraphe 2, du traité, conjointement à l'adoption de mesures d'organisation de marché, l'ouverture tant par l'Italie que par la France d'un contingent global limité pour la première année à 150.000 hectolitres de vin (document COM(60)105, partie III, propositions pour une politique commune dans le secteur des vins, paragraphe 48);

considérant que les instances compétentes italiennes se sont déclarées favorables à la proposition sus-mentionnée de la Commission; que l'on peut prévoir que l'ouverture d'un contingent global de 150.000 hectolitres de vin n'entraînerait pas de difficultés graves pour l'Italie si en même temps la France ouvrait le même contingent global et offrait donc à l'Italie la possibilité d'écouler en France des quantités de vin comparables;

considérant que dans l'attente d'une décision du Conseil sur la proposition ci-dessus et de son

application par la France, l'ouverture d'un contingent global de 150.000 hectolitres peut entraîner des difficultés pour l'Italie; qu'il ne faut pas s'attendre par contre à des difficultés lors de l'ouverture aux États membres autres que la France d'un contingent correspondant à la partie des 150.000 hectolitres qui serait probablement importée de ces États;

considérant que de tout le vin produit en France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg, les 7 % environ sont récoltés dans ces quatre derniers pays; que, compte tenu également des prix et des autres conditions de commercialisation, il est vraisemblable qu'en cas d'ouverture par l'Italie d'un contingent global d'importation de 150.000 hectolitres, la part des États membres précités autres que la France se situerait dans les mêmes proportions que ci-dessus, à savoir 7 % de 150.000, soit 10.500 hectolitres;

considérant que pour éviter des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur économique considéré, il convient donc de dispenser l'Italie de l'application de l'article 33, paragraphe 2, du traité et de l'article 7, paragraphe 2, de la décision sur l'accélération, sous réserve non seulement du maintien pour l'année 1961 du contingent de 138 millions de liras pour les vins en bouteilles déjà ouvert à tous les États membres, mais également de l'ouverture d'un contingent de 10.500 hectolitres de vin en bouteilles ou en fûts aux États membres autres que la France;

Considérant que telle dérogation accordée à l'Italie est justifiée uniquement par la situation très particulière existant actuellement dans le domaine vitivinicole au sein de la Communauté, situation qui sera modifiée par la mise en place de la politique agricole commune, dont les premières mesures devront être arrêtées prochainement par le Conseil; qu'en tout état de cause, une dispense dans les conditions indiquées ci-dessus ne saurait être accordée que pour les délais strictement nécessaires à l'Italie pour lui permettre de préparer la mise en œuvre des premières mesures de politique agricole commune dans le secteur intéressé; que pour ces raisons, il apparaît opportun de ne pas étendre la validité de ladite dispense au delà du 30 septembre 1961;

DÉCIDE :

Article premier

La République italienne est dispensée jusqu'au 30 septembre 1961 inclus de l'obligation d'ouvrir aux autres États membres de la Communauté économique européenne un contingent global pour le vin fixé sur la base de la production nationale

de l'Italie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du traité et à l'article 7, paragraphe 2, de la décision du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité, sous réserve :

a) Du maintien du contingent global de 138 millions de litres de vin en bouteilles déjà ouvert pour l'année 1961 à tous les autres États membres, et

b) De l'ouverture immédiate, pour l'année 1961, d'un contingent global de 10.500 hectolitres à utiliser pour l'importation de vin tant en fûts qu'en bouteilles en provenance du royaume de

Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1961.

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

DÉCISION

de la Commission

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations du malt dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 46;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission le 11 novembre 1960 de fixer conformément à l'article 46 du traité une taxe compensatoire sur les importations, dans son territoire, de malt en provenance d'autres États membres;

considérant que les prix auxquels s'effectuent les exportations de malt en provenance de la Belgique, de la France et des Pays-Bas sont inférieurs à ceux qui résulteraient du prix payé dans ces pays aux producteurs de l'orge de brasserie; que les mesures prises à cet effet, consistant en des systèmes de subventions ou ristournes à la production ou à l'exportation accordées pour ramener au prix mondial le prix de l'orge transformé en malt, ont un effet équivalent à des mesures d'organisation de marché, du moins en ce qui concerne la promotion des exportations de malt; que la situation concurrentielle en résultant affecte la production de malt dans la République fédérale;

considérant que le prix moyen du malt sur le marché allemand correspond environ à un prix de 77 DM par 100 kg de malt; que, en vertu de l'amendement n° 5 à la loi sur les céréales, entré en vigueur le 1^{er} mars 1961, ce prix de 77 DM a été fixé comme prix de rétrocession de l'Office d'importation et de stockage des céréales aux importateurs de malt, et que la Commission escompte

le maintien de ce prix en ce qui concerne les importations de malt en provenance des pays tiers; que, en conséquence, un prix de vente sur le marché allemand d'environ 75,50 DM pour les importations de malt en provenance des États membres peut être considéré comme de nature à permettre de rétablir l'équilibre sur le marché allemand, tout en assurant aux États membres une marge de préférence;

considérant qu'à ce prix sur le marché intérieur, correspond un prix d'environ 56 DM, franco frontière allemande, pour le produit en provenance des États membres, non dédouané, hors taxe;

considérant que de la comparaison entre, d'une part, les prix moyens, pour 1960, du malt, franco frontière allemande, en provenance respectivement des États membres susmentionnés, et, d'autre part, les subventions ou ristournes moyennes accordées à la production ou à l'exportation du malt vers la République fédérale au cours de cette même année par lesdits États membres, il ressort que les prix moyens respectifs du malt, franco frontière allemande, qui résulteraient du prix de l'orge payé aux producteurs des États membres intéressés, auraient été supérieurs à 56 DM au cours de l'année 1960, en l'absence desdites ristournes ou subventions;

considérant que les prix auxquels sont effectuées les importations de malt en République fédérale en provenance des États membres sont variables selon les contrats et qu'il semble indiqué pour assurer l'équilibre sur le marché allemand d'appliquer une taxe compensatoire variable dans la mesure nécessaire pour porter à 56 DM le prix,

franco frontière allemande, du malt non dédouané, hors taxe, en provenance desdits États membres, ou, compte tenu des droits de douane encore existants, à 75,54 DM le prix, franco frontière, dédouané toutes taxes comprises;

DÉCIDE :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever dans les conditions ci-après indiquées, sur le malt, même torréfié, position tarifaire 11.07 du tarif douanier commun, en provenance du royaume de Belgique, de la République française et du royaume des Pays-Bas, une taxe compensatoire à l'entrée, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est égal pour 100 kg de produit à la différence entre :

a) un prix de base équivalent, en monnaie de l'État membre exportateur, à 56 DM, et

b) le prix du produit fixé au contrat, franco frontière allemande, non dédouané, hors taxe.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est égal, pour 100 kg de produits, à la différence entre :

a) un prix de base de 75,54 DM et

b) le prix du produit fixé au contrat, franco frontière allemande, dédouané, toutes taxes comprises.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne fournit à la Commission tous les six mois des informations concernant :

— le volume des importations de malt de toutes provenances, par pays d'origine,

— le prix à l'importation, franco frontière allemande, du produit, non dédouané, hors taxe, selon les pays d'origine;

— l'évolution des prix sur le marché allemand.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1961. Toutefois, la Commission se réserve de reviser cette décision, compte tenu de la limite de l'incidence sur les prix à l'exportation des mesures prises dans les États membres exportateurs, dans le cas où elle constaterait qu'une telle revision est nécessaire pour assurer l'équilibre sur le marché allemand.

Article 6

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 26;

vu les dispositions de la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des

États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité et notamment celles de son article premier, paragraphes 2 et 3;

vu la demande adressée à la Commission de la Communauté économique européenne, en date des 9 et 21 février 1961, respectivement par les gouver-

nements belge et luxembourgeois tendant à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1961, un droit de 1,5 %;

considérant qu'aux termes de la décision susmentionnée, le taux applicable dans le tarif douanier des pays de Benelux, au 1^{er} janvier 1961, doit être sensiblement relevé;

considérant que la production d'aluminium brut dans les pays membres de la Communauté économique européenne est insuffisante pour assurer aux industriels utilisant ce métal brut un approvisionnement normal, lequel dépend principalement des importations en provenance de pays tiers;

considérant que la mise en vigueur immédiate d'un taux sensiblement relevé est de nature à mettre en difficulté les susdites industries de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dont les importations ont été effectuées en exemption de droit jusqu'au 31 décembre 1960;

considérant que la position concurrentielle desdites industries à l'égard des producteurs d'autres États membres se trouve déjà affaiblie par le fait qu'une réduction totale des droits de douane de 30 % est intervenue le 31 décembre 1960 entre les États membres;

considérant que pour les motifs exposés dans la lettre de ce jour, la Commission de la Communauté économique européenne n'est pas en mesure d'octroyer au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg des contingents tarifaires d'importation basés sur les dispositions du protocole n° XII annexé à l'accord intervenu entre les représentants des États membres, le 2 mars 1960, concernant la partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre en conséquence que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg doivent faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'aluminium brut (n° 76.01 A) ne représente pour le royaume de Belgique ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg qu'une partie qui ne dépasse pas 5 % de la valeur de leurs importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles, et que les dispositions de l'article 26 du traité instituant la Communauté économique européenne n'ont pas encore été appliquées jusqu'à présent au profit du royaume de Belgique ou du grand-duché de Luxembourg;

DÉCIDE :

Article premier

Le rapprochement vers le tarif douanier commun visé à l'article premier, paragraphes 2 et 3, de la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, pourra, en ce qui concerne le droit prévu dans le tarif douanier commun des pays de Benelux pour l'aluminium brut (n° 76.01 A), être différé jusqu'au 31 décembre 1961, de telle sorte qu'un droit de 1,5 % *ad valorem* soit appliqué à ce produit à dater de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1961.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION

de la Commission

autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 26;

vu les dispositions de la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité et notamment celle de son article premier, paragraphes 2 et 3;

vu la demande adressée à la Commission de la Communauté économique européenne, en date du 23 janvier 1961, par le gouvernement des Pays-Bas;

considérant qu'aux termes de la décision susmentionnée, le taux applicable dans le tarif douanier des pays du Benelux, au 1^{er} janvier 1961, doit être sensiblement relevé;

considérant que la production d'aluminium brut dans les pays membres de la Communauté économique européenne est insuffisante pour assurer aux industries utilisant ce métal brut un approvisionnement normal, lequel dépend principalement des importations en provenance des pays tiers;

considérant que la mise en vigueur immédiate d'un taux sensiblement relevé est de nature à mettre en difficulté les susdites industries néerlandaises dont les importations ont été effectuées en exemption de droit jusqu'au 31 décembre 1960;

considérant que la position concurrentielle desdites industries à l'égard des producteurs d'autres États membres se trouve déjà affaiblie par le fait qu'une réduction totale des droits de douane de 30 % est intervenue le 31 décembre 1960 entre les États membres;

considérant que pour les motifs exposés dans la lettre de ce jour, la Commission de la Communauté économique européenne n'est pas en mesure d'octroyer au royaume des Pays-Bas des contingents tarifaires d'importation basés sur les dispositions du protocole n° XII annexé à l'accord intervenu entre les représentants des États membres, le 2 mars 1960, concernant la partie du tarif commun relative aux produits de la liste G;

considérant qu'il y a lieu d'admettre en conséquence que les Pays-Bas doivent faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'aluminium brut (n° 76.01 A) représente pour les Pays-Bas moins de 5 % de la valeur des importations de ce pays effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles, et que les dispositions de l'article 26 du traité instituant la Communauté économique européenne n'ont pas encore été appliquées jusqu'à présent au profit des Pays-Bas;

DÉCIDE :

Article premier

Le rapprochement vers le tarif douanier commun visé à l'article premier, paragraphes 2 et 3, de la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants permanents des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, pourra, en ce qui concerne le droit prévu dans le tarif douanier commun des pays du Benelux pour l'aluminium brut (n° 76.01 A), être différé jusqu'au 31 décembre 1961, de telle sorte qu'un droit de 1,5 % *ad valorem* soit appliqué à ce produit à dater de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1961.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Financement complémentaire relatif à des projets à réaliser dans le territoire du Ruanda-Urundi

En date du 5 juin 1961 la Commission a décidé d'accorder les autorisations d'engagement complémentaire suivantes :

Projet n° 11.12.001 : Étude de la mise en valeur du Mayaga-Bugesera (n° d'attente B/RU/01/58).

Engagement complémentaire : 298.000 unités de compte.

Ce projet, qui avait été approuvé par la Commission le 20 février 1959, a fait l'objet de la convention de financement n° 2/B/RU/S/58, signée le 7 avril 1959.

Projet n° 12.12.001 : Amélioration de la route Bugarama-Muramvya (n° d'attente B/RU/03/58).

Engagement complémentaire : 7.197.000 francs Rwanda-Burundi (équivalant à environ 144.000 unités de compte).

Ce projet, qui avait été approuvé par le Conseil le 31 mars 1959, a fait l'objet de la convention de financement n° 3/B/RU/E/58, signée le 7 avril 1959.

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 69, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2, du 12 janvier 1961,

concernant : Construction d'une maternité à Goundam,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Firme Aliou Keita, à Bamako (Mali).

Pour l'appel d'offres n° 70, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2, du 12 janvier 1961,

concernant : Construction d'un centre de démonstration à Diré pour le développement de la pêche dans le Moyen-Niger,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Firme Aliou Keita, à Bamako (Mali).

Pour l'appel d'offres n° 73, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3, du 16 janvier 1961,

concernant : Fourniture de hangars métalliques couverts pour la construction de 10 écoles primaires,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société commerciale et industrielle « Côte d'Afrique »,

Siège social : Marseille, 36, rue Grignan,

Agence Lomé, B.P. 332 (Togo).

Pour l'appel d'offres n° 74, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3, du 16 janvier 1961,

concernant : Fourniture de hangars métalliques couverts pour la construction de 20 écoles primaires,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société commerciale et industrielle « Côte d'Afrique »,

Siège social : Marseille, 36, rue Grignan,

Agence Lomé, B.P. 332 (Togo).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958)

N°	Page	Colonne	Article	Alinéa	Ligne	Au lieu de :	Lire :
1	561	droite	Préambule	2	4	adaptions	adaptations
2	563	gauche	1	(k)	4	intervenue	intervenues
3	563	gauche	1	(k)	6	de terme	du terme
4	563	gauche	1	(k)	11	ou ils rentrent	où ils rentrent
5	563	gauche	1	(k)	14	Remplacer la virgule après le mot « membres » par un point virgule.	
6	563	droite	1	(m)	6	9 décembre 1945	8 décembre 1954
7	565	gauche	4 (2)		7	ces apatrides	des apatrides
8	565	gauche	4 (4)		7	de travailleurs saisonniers	des travailleurs saisonniers
9	566	gauche	6 (4)		3	législations	législation
10	566	gauche	8		5	tout autre	tout
11	569	droite	19 (2)		5	présidence	résidence
12	572	gauche	26 (2)		2	Supprimer la virgule après le mot « entrée ».	
13	575	droite	32 (1)		7	États membre	États membres
14	577	gauche	35 (3)		2	Mettre des virgules après les mots « droit » et « article ».	
15	580	droite	45 (2)		5	L'entraide	L'entraide
16	581	gauche	49		3	Supprimer la virgule après le mot « règlement » et mettre une virgule après le mot « devra ».	
17	587	Annexe D, Belgique — R.F. d'Allemagne, n° 1			1	6, paragraphes (2)	6, paragraphe (2)
18	587	Annexe D, Belgique — R.F. d'Allemagne, n° 5			1	décember	décembre
19	589	Annexe D, R.F. d'Allemagne — France, n° 5			2	n° 1, 2 et 4	n°s 1, 2 et 4
20	589	Annexe D, R.F. d'Allemagne — France, n° 5			2	titre II et titre III	titre I et titre III
21	590	Annexe D, R.F. d'Allemagne — Pays-Bas, n° 4			2	d'assurance	d'assurances
22	590	Annexe D, France — Pays-Bas n° 3			1	spéciale	spécial
23	594	Annexe G, litt. C			3	première	premières
24	594	Annexe G, litt. C			5	Supprimer le mot « années »	
25	595	Annexe G, litt. D, n° 1 b)			2	Fermer la parenthèse après le mot « Halbdeckung ».	
26	595	Annexe G, litt. D, n° 3			1	cotisations	cotisation
27	596	Annexe G, III, al. a)			3	rénumération	rémunération

Rectificatif au règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958)

N°	Page	Colonne	Article	Alinéa	Ligne	Au lieu de :	Lire :
1	597	gauche	Préambule	4	1	Mettre une virgule après le mot « considérant ».	
2	597	gauche	Préambule	4	10	lieux	lieu
3	597	gauche	Préambule	5	1	Mettre une virgule après les mots « d'autre part ».	
4	597	droite	Préambule	6	1	considèrent	considérant
5	598	gauche	2 (1)		7	eu langue	en langue
6	598	gauche	2 (2)	(a)	1	Supprimer la virgule après le mot « comme ».	
7	598	droite	4		8	tel un	un tel
8	599	gauche	5 (1)	(c)	4	paragraphe	paragraphes
9	599	gauche	5 (2)		10	Remplacer les deux points par un point virgule après le mot « pays ».	
10	605	droite	19 (2)		6	Mettre un point virgule après le mot « l'hospitalisation ».	
11	605	droite	19 (2)		9	Mettre une virgule après le mot « compétente ».	
12	609	gauche	24 (1)		3	visée	visé
13	609	gauche	24 (1)		8	indiquant	indiquent
14	613	gauche	35 (2)		2	l'article 26	l'article 28
15	613	gauche	37 (1)		4	résident	résidant
16	613	droite	37 (3)		1	Le	Les
17	615	gauche	45 (5)		1	versée	versés

N°	Page	Colonne	Article	Alinéa	Ligne	Au lieu de :	Lire :
18	615	droite	57			Article 57	Article 47
19	616	gauche	51		5	sont survenus	est survenu
20	616	droite	53		6	menres	membres
21	616	droite	53		7	per	par
22	617	gauche	55 (2)		5	Mettre une virgule après le mot « prestations ».	
23	618	gauche	59		7	son	sont
24	618	gauche	61		2/3	bénéciaire	bénéficiaire
25	618	droite	63 (2)		10	matière	matière
26	618	droite	63 (2)		13	Mettre une virgule après le mot « d'application ».	
27	620	droite	69 (1)		3	Mettre des virgules après les mots « familiales » et « compétent ».	
28	620	droite	69 (2)		2	Mettre une virgule après le mot « familiales ».	
29	620	droite	69 (2)		3	Mettre une virgule après le mot « enfants ».	
30	620	droite	69 (4)		4	ce variations	de variations
31	621	gauche	70 (1)		3	Mettre des virgules après les mots « familiales » et « compétent ».	
32	621	droite	70 (6)	(a)	4	rente enfants	rente pour enfants
33	622	gauche	73 (1)		7	Mettre une virgule après le mot « institutions ».	
34	622	droite	74 (2)	(a)	1	Mettre une virgule après le mot « établi ».	
35	622	droite	74 (2)	(a)	2	Mettre une virgule après les mots « État membre ».	
36	623	droite	75 (2)	(a)	2	Mettre une virgule après le mot « établi ».	
37	623	droite	75 (2)	(a)	3	Mettre une virgule après les mots « État membre ».	
38	625	droite	84 (1)		4	Mettre une virgule après le mot « demander ».	
39	625	droite	84 (1)		5	Mettre une virgule après le mot « réside ».	
40	646	Annexe 3, Italie, V Chômage			5	(Institut de prévoyance na- (Institut national de pré- tionale...)	voyance...)
41	647	Annexe 3, Luxembourg, I. Maladie-maternité, al. a)			1	des articles 19, 22	des articles 19 et 22
42	648	Annexe 3, Pays-Bas, II. n° 1 Maladie-maternité				les autres « Algemene Zieken- Pour les prestations en espèces, fondsen » (Caisses générales à l'exception des allocations de de maladie).	naissance :
						Pour les prestations en es- « de bedrijfsverenigingen » pèces, à l'exception des allo- les autres « Algemene Zieken- cations de naissance, « de be- fondsen » (Caisses générales de drijfsverenigingen ».	maladie).
43	650	Annexe 4, Luxembourg,			2	dams	dans
44	650	Annexe 5, Belgique, al. a)			1	Supprimer la virgule après le chiffre 13.	
45	651	Annexe 5, R.F. d'Allemagne al. b)			3	(Caisse locale...)	(Caisse locale...)
46	651	Annexe 5, France, a), Métropole			2	d'assurance	d'assurances
47	651	Annexe 5, France, a), Métropole			3	minère	minière
48	651	Annexe 5, France, b)			1	paragraphe (4) et (5)	paragraphes (4) et (5)
49	654	Annexe 5, Pays-Bas, al. d) (iii)			1	En cas de	en cas de
50	654	Annexe 6, Belgique — France, n° 1			3	section	sections
51	655	Annexe 6, Belgique — Italie, n° 1			2	de 30 avril	du 30 avril
52	655	Annexe 6, R.F. d'Allemagne — France, n° 1			1	Article	Articles
53	656	Annexe 6, R.F. d'Allemagne — Pays-Bas, n° 1			4	n° du 18 juin 1954	n° 1 du 18 juin 1954
54	657	Annexe 6, Italie — Luxembourg				paragraphe	paragraphes
55	657	Annexe 6, Italie — Pays-Bas			1	Article	Articles
56	657	Annexe 6, Italie — Pays-Bas			1	relatif	relatif
57	658	Annexe 7, France			5	reversion	réversion
58	659	Annexe 7, Italie, n° 2			3	survivants)	survivants)
59	660	Annexe 7, Italie, n° 7			3	(pensione ...)	(pension ...)
60	660	Annexe 7, Italie, n° 9				privée	privées
61	661	Annexe 8, Pays-Bas			2	Ajouter S.A. après : « (Banque des Pays-Bas) ».	
62	662	Annexe 9, France, I. Métropole			16	organisme	organismes
63	663	Annexe 9, Italie, Régimes spé- ciaux c)				viellasse	vieillesse